

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication

Arrêté du **25 JAN. 2013**

fixant la composition du conseil de gestion de la section particulière des artistes auteurs au sein du Fonds d'assurance formation des secteurs de la culture, de la communication et des loisirs (AFDAS)

La ministre de la culture et la communication,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 382-2 ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 6331-64 ;

Vu le décret n°2012-1370 du 7 décembre 2012 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des artistes auteurs et au financement de l'action sociale, notamment son article 4 ;

Arrête :

Article 1er

Le conseil de gestion de la section particulière mentionné au I de l'article R. 6331-64 du code du travail est composé de la manière suivante :

1° Le collège des artistes auteurs est composé de vingt et un sièges pour les organisations professionnelles et répartis de la manière suivante :

– Neuf sièges pour la branche professionnelle des arts graphiques et plastiques se répartissant entre l'Alliance française des designers (3 sièges), le Syndicat national des artistes plasticiens - CGT (1 siège), le Syndicat national des artistes auteurs – FO (1 siège), le Comité des artistes auteurs plasticiens (1 siège), la Fédération communication, conseil, culture (F3C) – CFDT (1 siège), le Syndicat national des sculpteurs plasticiens (1 siège) et l'Union nationale des peintres illustrateurs (1 siège) ;

– Cinq sièges pour la branche professionnelle des écrivains se répartissant entre la Société des gens de lettres (1 siège), le Syndicat national des auteurs et des compositeurs (1 siège), les Écrivains associés du théâtre (1 siège), l'Association des traducteurs littéraires de France (1 siège) et la Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse (1 siège) ;

– Trois sièges pour la branche professionnelle du cinéma et de la télévision se répartissant entre la Guilde française des scénaristes (2 sièges) et les Auteurs groupés de l'animation française (1 siège) ;

– Deux sièges pour la branche professionnelle de la photographie (Union des photographes professionnels, 2 sièges) ;

– Deux sièges pour la branche professionnelle des auteurs compositeurs de musique se répartissant entre l'Union nationale des auteurs et compositeurs et l'Union des compositeurs de musiques de films ;

2° Le collège des diffuseurs est composé de sept sièges pour les organisations professionnelles répartis de la manière suivante :

Syndicat national de l'édition (1 siège), Chambre professionnelle des directeurs d'opéra (1 siège), Syndicat des producteurs indépendants (1 siège), Chambre syndicale de l'édition musicale (1 siège), Fédération des réseaux et associations d'artistes plasticiens (1 siège), Fédérations des professionnels de l'art contemporain (1 siège), Comité professionnel des galeries d'art (1 siège) ;

3° Le collège des sociétés de perception et de répartition des droits est composé de quatre sièges pour les représentants des sociétés de perception et de répartition répartis de la manière suivante :

Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (1 siège), Société des auteurs compositeurs dramatiques (1 siège), Société civile des auteurs multimédia (1 siège), Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (1 siège).

Article 2

La composition du conseil de gestion de la section particulière du fonds des artistes auteurs est fixée pour une durée de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur-adjoint, chargé des arts plastiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin Officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Fait le



Pour la ministre et par délégation :
Le Directeur général de la création artistique,
M. ORIER